



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 26 Réunion du Mardi 20 février 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC - MM. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 25 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 13 février 2024 est adopté à l'unanimité

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 3 et 4 février 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h 00**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **13 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Dossier transmis par la Commission de Discipline

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D
N°26499187 du match – St Viâtre FL 1 – Foot Sud 41 2 du 11.02.2024**

La Commission :

Considérant la notification du 15.02.2024 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre les deux matchs à huis clos fermes au club de St Viâtre FL sur les rencontres de Départemental 3 Seniors Poule D suivantes :

25.02.2024 : St Viâtre FL 1 – Nouan/Lamotte AS 2

17.03.2024 : St Viâtre FL 1 – Selles FCP 2

4- Réserve et réclamation

Match Championnat U17 Départemental 1

N°27081353 du match – Vendôme US 1 – St Amand AV 1 du 17.02.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Vendôme US** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Vendôme US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **St Amand AV** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 17.02.2024 ou le 18.02.2024, l'équipe U18 R2 du club **St Amand AV** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de Loir-et-cher U18G - N°27852835 Match – Ent.Ouest Sologne 41 1 – St Amand AV 1 du 10.02.2024**, il s'avère que plusieurs joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat U17 Départemental 1 - N°27081353 Match – Vendôme US 1 – St Amand AV 1 du 17.02.2024**,

Considérant que l'équipe U17 D1 du club **St Amand AV 1** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **St Amand AV 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte club de St Amand AV

90.00 euros à créditer sur le compte club Vendôme US

5- Forfait

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N°26498151 du match – Nouan/Lamotte AS 1 – Contres AS 3 du 18.02.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Samedi 17.02.2024 à 14 h 27 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Contres AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Nouan/Lamotte AS**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°27082594 du match – Mur AS 1 – Ent.Marcilly 1 du 18.02.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Marcilly FC** adressée au District en date du Vendredi 16.02.2024 à 13 h 29 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Marcilly 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mur AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Marcilly FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Marcilly FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mur AS**.

6- Match arrêté

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A **N°26497888 du match – Savigny AG 1 – St Amand AV 2 du 18.02.2024**

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 45^{ème} minute.

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au dimanche 3 mars 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **18.02.2024** seront supportés par tiers

90.87 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LE TOHIC Erwan

30.29 euros à débiter sur le compte de Savigny AG

30.29 euros à débiter sur le compte de St Amand AV

30.29 euros à la charge du District

7- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Blois (Herbe) – Stades Jean Leroi et Eric Tabarly : 16 au 21.02.2024

Châtillon sur Cher : 17 et 18.02.2024

Cléry St André : du 12 au 26.02.2024

Langon sur Cher : 16 au 18.02.2024

Prunay Cassereau : 17 et 18.02.2024

Selles sur Cher (Stade des Pressigny) : du 16 au 19.02.2024

St Amand Longpré : du 15 au 19.02.2024

St Georges sur Cher : 09 au 23.02.2024

St Gervais la Forêt : 17 et 18.02.2024

Veuzain sur Loire – Terrain Honneur : levée au 15.02.2024

Villebarou : 17 et 18.02.2024

8- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Coupe U15G

N°27936992 du match – Vendome US 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 24.02.2024

La Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U15G **Vendome US 1 – Chitenay/Cellettes US 1 au samedi 2 mars 2024** en raison d'un match en retard de Ligue.

Match Coupe U18G

N°27852836 du match – Petite Beauce US 1 ou Romorantin SO 1 – St Amand AV 1 du 30.03.2024

La Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18G **Petite Beauce US 1 ou Romorantin SO 1 – St Amand AV 1 à une date ultérieure.**

Match Coupe des Châteaux

N°xxxx du match – Romo Fr Turquie 3 ou Chouzy/Onzain AS 3 – Vendome US 3 du 03.03.2024

La Commission reporte la rencontre de ¼ de finale de Coupe des châteaux **Romo Fr Turquie 3 ou Chouzy/Onzain AS 3 – Vendome US 3 au dimanche 31 mars 2024.**

Match de Coupe Loir-et-Cher Seniors Masculins

N°xxxx du match – Montrichard CA 1 ou CSF 1 – Blois AFC 1 du 03.03.2024

La Commission reporte la rencontre de ¼ de finale de Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins **Montrichard CA 1 ou CSF 1 – Blois AFC 1 au dimanche 31 mars 2024.**

Match Coupe de District

N°27985581 du match – CSF 1 – Mer US 2 du 03.03.2024

La Commission reporte la rencontre de ¼ finale de Coupe de District **CSF 1 – Mer US 2 à une date ultérieure.**



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.**
- soit sur un terrain de dégagement.**

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

9- Correspondances des clubs

Mail du 18.02.2024 du club de Montrichard CA : Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

La Commission a fixé la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Féminines à 11 **au 3 mars 2024.**

Mail du 19.02.2024 du club de Romorantin SO : Coupe de Loir-et-Cher U18G et F.

La Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18F **Cher Sologne Football 1 – Romorantin SO 1 au samedi 2 mars 2024.**

La Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18G **Petite Beauce US 1 – Romorantin SO 1 au samedi 30 mars 2024** en raison d'un match en retard de Ligue.

Fin de la réunion : 19 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 21 février 2024